

Rapport d'activité 2023

—
pour la période du 1^{er} janvier
au 31 décembre 2023



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB



Sommaire

1. Les points forts	4
1.1 La transparence	4
1.2 La protection des données	5
1.3 La médiation administrative	6
1.4 La Commission	7
2. La transparence	9
2.1 Médiations et droit d'accès	10
2.2 Accords de médiation	11
2.3 Recommandation : documents en matière de prévoyance	12
3. La protection des données	13
3.1 Nouvelle loi cantonale sur la protection des données	14
3.2 Préavis FriPers	15
3.3 Vidéosurveillance	16
4. La médiation administrative	19
4.1 Engagement fort dans le domaine de la prévention des conflits	20
4.2 Nombre de demandes stable	21
4.3 Collaboration au niveau intercantonal	23
4.4 Quelques chiffres	23
4.5 2023 en chiffres	23
4.6 À propos	26
5. La Commission cantonale de transparence, de la protection des données et de la médiation	29
5.1 Consultations	30
5.2 Évaluation du droit d'accès en transparence	31
5.3 Recours et projets-pilotes en protection des données	32
6. Informations générales	33
6.1 Collaborations	34
6.2 Formations	34
6.3 Statistiques en 2023	35
6.4 À propos	38
6.5 Lettre au Grand Conseil	42



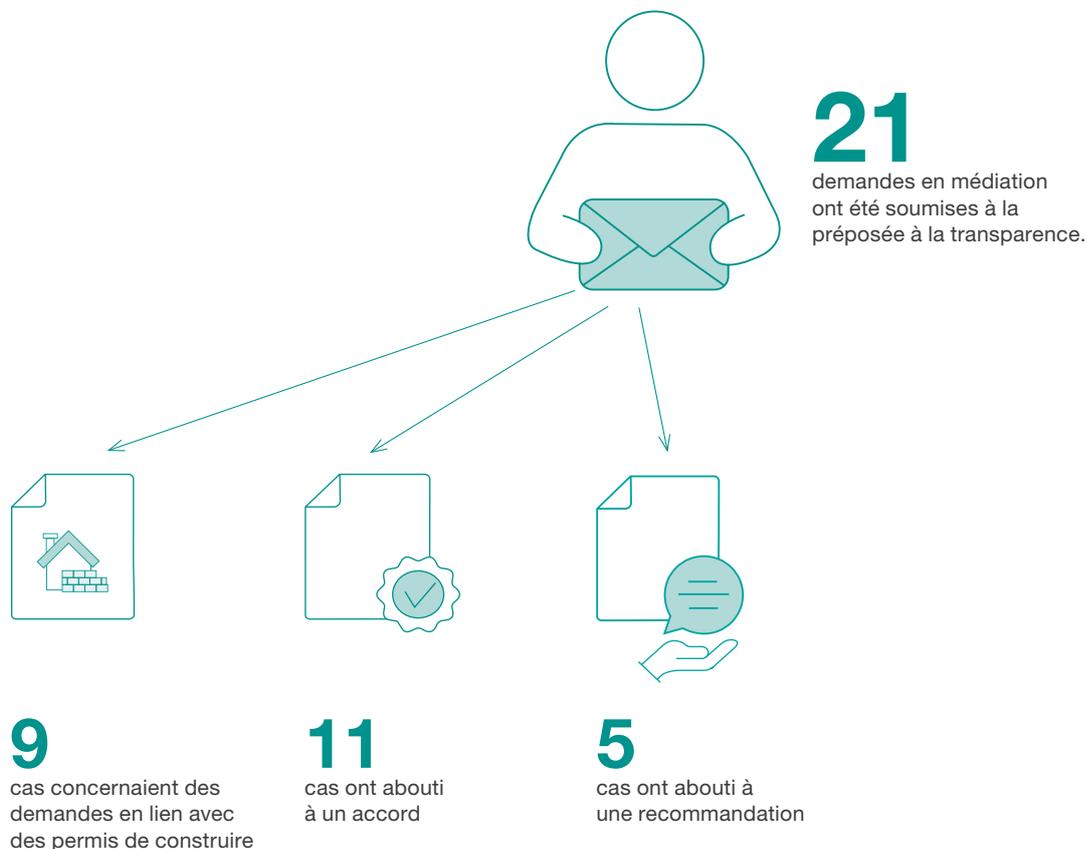
1. Points forts

1.1

La transparence

Résumé des demandes de l'année

Tout-e citoyen-ne peut demander l'accès à un document émis par un organe public au nom de la Loi cantonale sur l'information et l'accès aux documents (LInf; RSF 17.5). Si l'organe public ne donne pas suite ou si un tiers concernés s'oppose, le-la requérant-e ou le tiers peut saisir la préposée à la transparence (la préposée) et lui demander une médiation. En 2023, 21 demandes ont été formulées, contre 35 en 2022. Dans 11 cas, la médiation a permis aux parties d'aboutir à un accord. Dans 5 autres cas, la préposée a rendu une recommandation. L'an passé, ce sont des documents en lien avec des dossiers de permis de construire qui ont suscité le plus grand nombre (9) de demandes en médiation, que ce soit une fois la procédure close ou avant la procédure de mise à l'enquête.

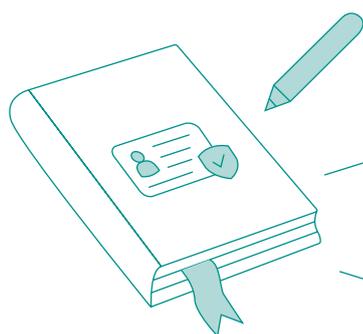




1.2

La protection des données

La nouvelle loi



La loi cantonale sur la protection des données (LPrD) révisée entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.



D'une part, la réforme prévoit un renforcement du contrôle



et de la maîtrise des informations partagées avec les collectivités publiques pour les personnes concernées.

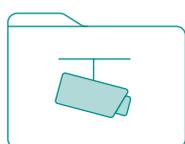


D'autre part, les obligations en matière de protection des données seront plus strictes pour les responsables au sein de l'administration.



La charge de travail reste élevée dans le domaine de la protection des données. Ce n'est pas seulement le nombre de dossiers qui a augmenté, mais aussi leur complexité.

Vidéosurveillance



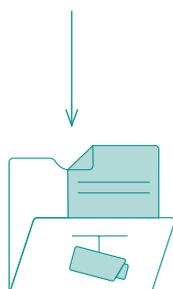
25
dossiers en vidéosurveillance



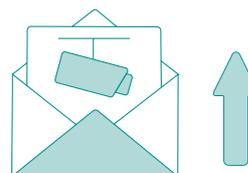
18
préavis en matière de vidéosurveillance



dont 8 en attente de documentation de la part de l'organe public ou de la personne qui a formulé la demande d'installation.



11
dossiers étaient encore ouverts à la fin de l'année



Les demandes d'installation en matière de vidéosurveillance restent élevées. Les organes publics et les personnes privées y recourent fréquemment.



1.3

La médiation administrative

Un engagement fort dans la prévention des conflits



En Suisse, une personne sur cinq a du mal à lire et à comprendre un texte standard.



En été 2023, la médiatrice a lancé un nouveau projet de présentation de l'administration cantonale en langage simplifié. Elle collabore avec les Directions et la Chancellerie d'État, le Grand Conseil et le pouvoir judiciaire.



La médiatrice s'engage depuis plusieurs années en faveur du recours au langage simplifié.



L'objectif est de « traduire » le langage administratif, qui est souvent difficile à comprendre.



Ce projet servira de base à la traduction en langage simplifié d'autres textes des différentes unités de l'administration cantonale.



Depuis avril 2023, les principales informations sur les domaines de la transparence, de la protection des données et de la médiation sont proposées en langage simplifié sur le site [internet de l'Autorité](#).

Nombre de demandes stable



37

demandes sont parvenues à la médiatrice cantonale



13

relevaient du champ d'application de la loi sur la médiation administrative

Dans l'année sous revue, 37 demandes sont parvenues à la médiatrice cantonale, dont 13 relevaient du champ d'application de la Loi sur la médiation administrative ([LMéd](#)).

Les requêtes adressées à la médiatrice cantonale ont de nouveau concerné un large éventail de sujets: par exemple un sentiment d'injustice face à une décision de l'administration, la durée d'attente d'une réponse, une difficulté à comprendre le sens exact d'une réponse écrite ou un besoin d'information sur un sujet concret.

La médiatrice reçoit aussi régulièrement des questions relatives aux processus administratifs et à l'application des lois.



1.4

La Commission

Évaluation du droit d'accès en transparence



Demandes d'accès annoncées par les organes publics

En 2023, le nombre de demandes d'accès à des documents annoncées par les organes publics auprès de l'Autorité s'est monté à 85. Comme au niveau fédéral, l'Autorité part de l'idée que ce nombre est nettement inférieur à la réalité, mais que les demandes d'accès adressées par des citoyen-ne-s ne sont pas toujours traitées selon les exigences de la Loi cantonale sur l'information et l'accès aux documents (LInf; RSF 17.5). Un effort constant de sensibilisation des organes publics s'avère donc nécessaire.

Référentiel cantonal



Essais-pilotes

Référentiel cantonal: en soutien à la numérisation des processus de l'ensemble des organes de l'État et à la cyberadministration, une nouvelle infrastructure numérique de traitements de données, dotée d'une gouvernance centrale, a vu le jour dans le canton. Celle-ci est appelée le Référentiel cantonal. Il met à disposition une infrastructure numérique de traitements de données dotées d'une gouvernance centrale. Le projet-pilote a démarré en août 2019. Ce projet pilote, suivi par la Commission durant sa réalisation, est arrivé à son terme. Le Conseil d'État a décidé la poursuite du traitement et lancé la procédure d'élaboration de la base légale formelle nécessaire. La préposée a participé au groupe de travail qui a penché sur l'élaboration des bases légales formelles. Le groupe de travail s'est rencontré durant 7 séances. Ce travail est toujours en cours. La préposée a aussi participé à d'autres séances en lien avec le Référentiel cantonal, notamment au CoPil élargi et au comité de conformité.

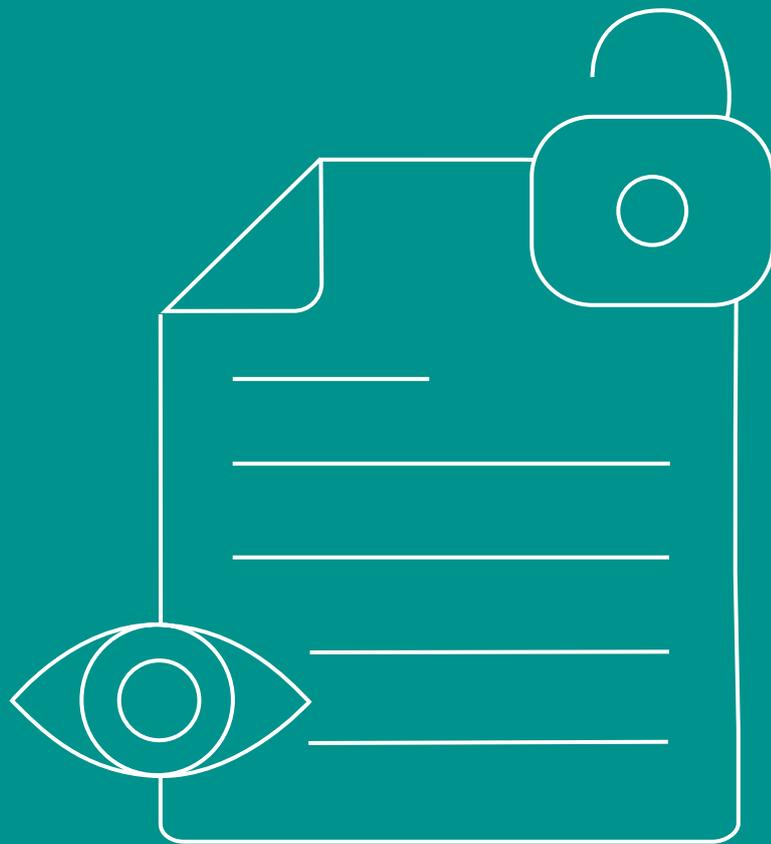
Détermination sur 26 projets de loi



26

fois la Commission s'est déterminée sur les projets de modification de lois, règlements, ordonnances ou autres bases légales qui lui ont été soumis.

2. La transparence





2. La transparence

2.1

Médiations et droit d'accès

À l'instar de la Confédération et des autres cantons, Fribourg a introduit en 2009 le droit d'accès aux documents officiels, avec pour objectif de renverser le principe du secret de l'activité de l'administration au profit de celui de transparence. C'est ainsi que la Loi sur l'information et l'accès aux documents a été adoptée le 9 septembre 2009 ([LInf](#); RSF 17.5).

La concrétisation du principe de transparence s'articule autour de la faculté octroyée à toute personne de solliciter auprès des autorités l'accès aux documents officiels. Ce droit d'accès n'est pas absolu. Il peut être soumis à des restrictions lorsqu'il entre en conflit avec des intérêts publics ou privés prépondérants. Lorsque le ou la requérant-e voit sa demande d'accès rejetée, il ou elle peut déposer auprès de la préposée une demande de médiation.

Cette procédure de médiation, dirigée par la préposée, a pour but de concilier les différents intérêts en présence. Si la médiation aboutit, l'affaire est réglée conformément aux modalités convenues par les parties. En revanche, en cas d'échec, la préposée rédige une recommandation écrite adressée à l'organe public concerné, qui doit rendre une décision formelle sur la demande d'accès du ou de la requérant-e. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

En 2023, les éléments suivants sont à relever :

- > Le volume de demandes de médiation a atteint le nombre de 21. Dans 11 cas, la médiation a permis aux parties d'aboutir à un accord. 5 cas ont mené à une recommandation. Une recommandation rendue concernait une requête en médiation de 2022. La préposée a recommandé aux organes publics concernés d'octroyer l'accès total aux documents demandés dans 1 cas, d'octroyer l'accès partiel dans 3 cas et de refuser l'accès dans 1 cas. 4 cas étaient encore pendants à la fin de l'année. Dans 2 cas, le délai de 30 jours pour saisir la préposée d'une requête en médiation était écoulé et la préposée n'a pas pu entrer en matière. Dans 9 cas, les requêtes en médiation concernaient des documents en lien avec des dossiers de permis de construire, une fois la procédure close ou avant la procédure de mise à l'enquête.
- > Dans 5 cas, les requêtes en médiation ont été déposées par plusieurs citoyennes et citoyens ensemble, ou par des représentants de groupes de citoyennes et citoyens. Dans un cas, une commune a, en invoquant une recommandation de son autorité de surveillance, refusé de participer à la médiation, de venir à la séance et de transmettre les documents à la préposée, contrairement à ce que prévoit la LInf ([art. 14a OAD](#)). La préposée a dû rendre une recommandation sans avoir pu entendre les parties et sans avoir consulté les documents.

Volume de demandes de médiation



9

concernaient des documents en lien avec des dossiers de permis de construire



21

demandes de médiation

11

cas ont abouti à un accord

5

cas ont abouti à une recommandation

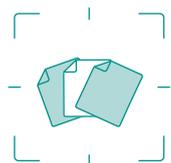
2.2

Accords de médiation

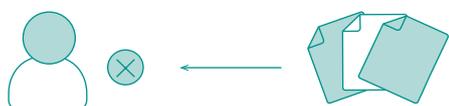
Dans la majeure partie des cas, les procédures aboutissent à un accord, et dans ces cas, la procédure s'arrête là.

Les accords de médiation peuvent revêtir différentes formes.

Certains accords permettent d'identifier les documents qui contiennent les informations recherchées par les personnes requérantes, voire de les énumérer.



Dans d'autres médiations, les personnes ayant demandé l'accès aux documents renoncent finalement à obtenir l'accès et se contentent d'informations sur ceux-ci.



Dans d'autres cas encore, les parties à la médiation se mettent d'accord sur l'accès au document, éventuellement de manière différée ou caviardée.



Finalement, parfois, les parties parviennent à un accord sur la procédure à suivre ; l'organe public accepte de consulter les tiers concernés par les documents, en vue d'accorder l'accès aux personnes qui l'ont demandé.



Durant cette année, dans presque tous les cas qui se sont soldés par un accord de médiation, à savoir 11 cas, les documents demandés ont été transmis. Cette transmission a eu lieu soit avant la séance de médiation, soit après l'accord de médiation. Parfois, les documents ont été transmis dans une forme caviardée, pour garantir la protection des données ou le secret d'affaires par exemple.



2.3

Recommandation : documents en matière de prévoyance

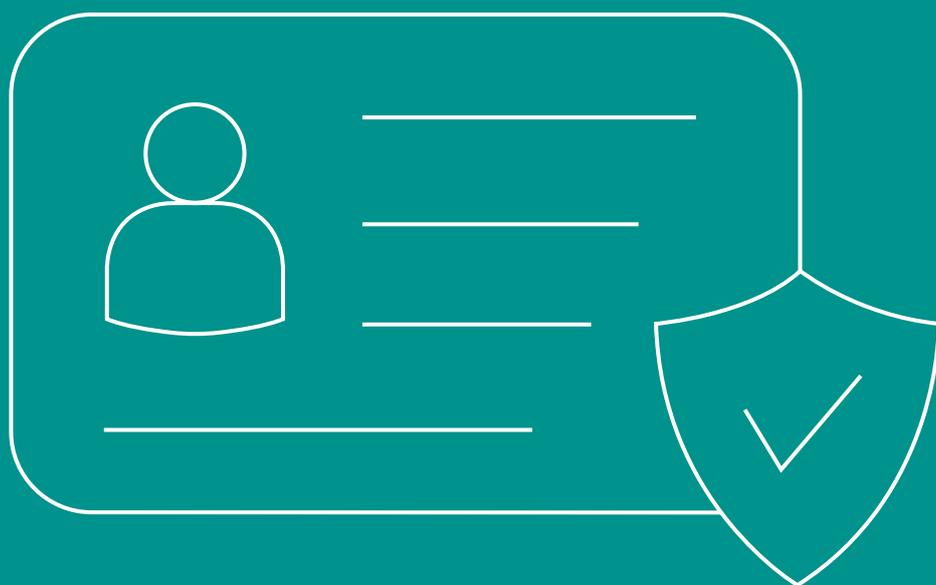
Conformément à la LInf, une association a sollicité l'accès à divers documents détenus par la Caisse de prévoyance et du personnel de l'État (CPPEF). Cette dernière a fourni à la requérante certains documents tout en refusant l'accès à d'autres, notamment ceux relatifs à la présentation de la politique de durabilité des placements de la CPPEF, au contrat entre la CPPEF et une fondation, ainsi qu'aux documents contenant les montants détenus par la CPPEF dans le charbon, le pétrole et le gaz. Pour ces derniers documents, la CPPEF a indiqué qu'ils n'existent pas.

Suite à une séance de médiation avec la préposée, un accord partiel a été conclu : la CPPEF a transmis sa présentation et le contrat passé avec la fondation en caviardant des informations liées au secret d'affaires après consultation de la fondation. Mais un désaccord a persisté concernant l'accès aux documents spécifiant les montants détenus par la CPPEF dans le charbon, le pétrole et le gaz. La préposée a recommandé à la CPPEF de confirmer par voie de décision ne pas disposer des documents mentionnés.

À l'appui de cette recommandation, la préposée a souligné que la CPPEF, en tant qu'établissement de droit public doté de la personnalité morale dont le siège est à Fribourg, est soumise à la LInf et que les documents demandés, en main de la CPPEF, peuvent faire l'objet d'une demande d'accès. Toutefois, la caisse allègue l'inexistence des documents demandés. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, la pratique du préposé fédéral à la protection des données et à la transparence ainsi que selon la pratique fribourgeoise, si l'administration indique que des documents demandés n'existent pas, et si un requérant met en doute ces dires, la préposée doit tenter d'éclaircir la question de savoir si les documents existent ou pas.

Dans le cas d'espèce, la CPPEF a expliqué que sa fortune est principalement investie dans des fonds de placement. Il n'existe ainsi pas de ligne directe en portefeuille liée aux investissements dans les énergies fossiles. Rien dans le dossier ne permet de douter de ses déclarations, étant rappelé qu'elle a transmis à la requérante les autres documents sollicités. De plus, aucun indice n'indique l'existence des documents demandés. Partant, la préposée recommande à la caisse de le confirmer par une décision formelle.

3. La protection des données





3. La protection des données

3.1

Nouvelle loi cantonale sur la protection des données

Le 1^{er} janvier 2024, la nouvelle loi cantonale sur la protection des données (LPrD) est entrée en vigueur. Par cette loi, les personnes voient leurs droits renforcés et il y a plus de transparence et de sécurité des données. L'Autorité a participé activement à l'élaboration de la loi.

Trois groupes de nouveautés ressortent de la nouvelle LPrD :

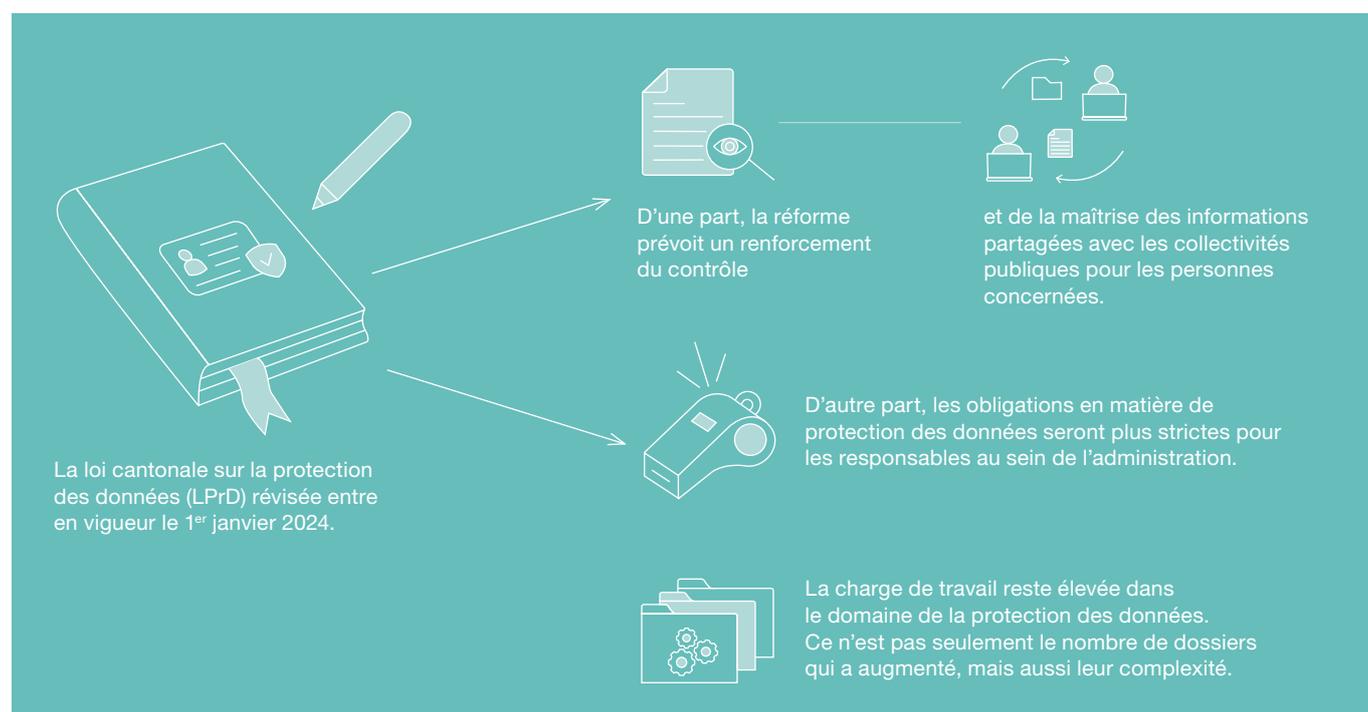
- > Les droits des citoyennes et citoyens sont renforcés, notamment par l'introduction du droit généralisé de s'opposer préventivement à une communication de leurs données à des tiers ;
- > Des obligations sont introduites pour améliorer la protection : les responsables de traitement doivent intégrer la protection et le respect de la vie privée dans la structure même du produit ou du service ;
- > Finalement, le rôle de l'autorité de surveillance est accentué.

Le Grand Conseil du canton de Fribourg a adopté à l'unanimité la révision de la [Loi cantonale du 12 octobre 2023 sur la protection des données \(LPrD ; RSF 17.1\)](#).

Cette nouvelle loi est fortement inspirée de la nouvelle loi fédérale sur la protection des données. L'objectif de la révision était d'adapter la législation, qui date du 25 novembre 1994, aux développements techniques et sociétaux survenus au cours des 30 dernières années.

L'adoption de la nouvelle LPrD a suscité une augmentation sensible des interrogations émanant des organes publics et des communes. De nombreux acteurs ont exprimé leurs préoccupations quant aux nouvelles obligations instaurées par la nouvelle loi, ainsi qu'au rôle du correspondant-e en matière de protection des données.

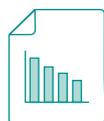
Pour répondre à ces nombreuses questions, l'Autorité a mis à disposition sur son site Internet de nombreuses fiches explicatives et instruments. Ces ressources visent à permettre aux responsables de traitement de conformer leurs pratiques aux nouvelles normes.



Ressources destinées aux responsables de traitement



[Une fact-sheet](#) dédiée à la nouvelle loi cantonale sur la protection des données



[Un modèle d'analyse d'impact](#) en matière de protection des données



[Un aide-mémoire](#) portant sur l'externalisation du traitement des données



[Une fiche relative aux flux transfrontières](#)



[Un service en ligne d'annonce de violation de la sécurité des données](#), offrant à tout responsable de traitement la possibilité de signaler les incidents de sécurité liés aux données personnelles.



[Une fiche informative sur l'utilisation systématique du numéro AVS.](#)

En outre, pour informer au mieux les responsables de traitement, l'Autorité a organisé des séances avec les personnes de contact en protection des données et dispensé des cours à l'attention des communes et d'organes publics.

3.2

Préavis FriPers

Généralités et chiffres

FriPers est une plateforme centrale qui agrège toutes les données personnelles inscrites dans les registres des habitant-e-s des communes. Cette plateforme permet notamment l'échange de données personnelles entre les communes, en particulier en cas de départ ou d'arrivée, et la transmission de données à l'Office fédéral de la statistique ou à des organes et services cantonaux.

Conformément à [l'Ordonnance du 14 juin 2010 relative à la plateforme informatique contenant les données des registres des habitants](#) (RSF 114.21.12), l'accès à la plateforme FriPers est soumis à autorisation de la Direction de la sécurité et de la justice (DSJS), qui doit recueillir en premier lieu le préavis de la préposée.

Pour l'année passée sous revue, une des décisions de la DSJS, fondée entièrement sur le préavis de la préposée, a fait l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. À cette occasion, le Tribunal cantonal a clarifié plusieurs points litigieux, en particulier l'utilisation systématique du numéro AVS par une corporation ecclésiastique. Le Tribunal cantonal a partiellement admis le recours, en accordant l'accès à plusieurs caractères supplémentaires, mais a refusé l'accès au numéro AVS, ainsi qu'aux autres caractères sollicités. L'arrêt du Tribunal cantonal a fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral. Le Tribunal fédéral a rendu sa décision en 2024: il a rejeté le recours et confirmé la décision du Tribunal cantonal.

Cela étant, en 2023, la préposée a rendu 16 préavis. Pour rendre ses décisions d'accès, la DSJS a systématiquement suivi les préavis de la préposée.

Service du personnel et d'organisation de l'État de Fribourg (SPO)

Le SPO a demandé un accès direct à FriPers. En tant que service central, il a pour mission de coordonner les différentes entités au sein des directions et établissements étatiques chargées des tâches de gestion du personnel. Chargé de différentes tâches en lien avec la politique du personnel et les ressources humaines, le SPO gère les systèmes ainsi que les instruments de gestion centralisés et d'information du personnel.

La préposée a rendu un préavis positif concernant de l'accès aux données demandées.



3.3

Vidéosurveillance

Généralités et chiffres

La préposée rend des préavis lorsque des systèmes de vidéosurveillance de l'espace public sont prévus, et lorsque les systèmes de vidéosurveillance enregistrent les images. Ces préavis sont publiés sur le [site Internet de l'Autorité](#). Les Préfectures autorisent les systèmes de vidéosurveillance et tiennent une liste des autorisations rendues.

Les lieux où la vidéosurveillance est prévue sont variés. Il s'agit néanmoins souvent de parkings, de déchetteries ou d'écoles. Dans des cas isolés, ce sont des bâtiments pénitentiaires ou de police, des EMS, des églises, des parcelles privées avec des prises de vue du domaine public ou encore des musées.

25 dossiers en vidéosurveillance sont parvenus à l'Autorité pendant l'année sous rapport. 11 dossiers étaient encore ouverts à la fin de l'année, pour lesquels la préposée était pour la plupart en attente de documentation de la part de l'organe public ou de la personne qui a formulé la demande d'installation. La préposée a rendu 18 préavis en matière de vidéosurveillance. Une partie des préavis proviennent de dossiers ouverts en 2022. Les demandes d'installation en matière de vidéosurveillance restent élevées. Les organes publics et les personnes privées y recourent fréquemment.

Souvent, les systèmes de vidéosurveillance recourent à des clouds pour le stockage des données. Dans ce cas, il s'agit d'une externalisation et les conditions des articles 12b ss LPrD doivent être respectées.

Au Musée d'art et d'histoire

La préposée a rendu un préavis positif avec conditions concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement des images et vision en temps réel au Musée d'art et d'histoire de Fribourg. Une quarantaine de caméras étaient prévues. Selon la préposée, le domaine public à l'extérieur du musée doit être flouté ou noirci. Des clarifications en matière de sécurité des données doivent être apportées, notamment en ce qui concerne les accès aux images par le personnel et la manière dont la vision en temps réel est organisée. La préposée a également conseillé de prévoir un signalement adéquat du système à l'entrée du musée, ainsi que rappelé les conditions qui s'appliquent en cas d'externalisation.

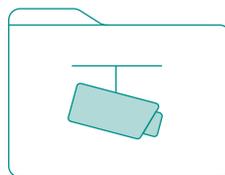
Dans des déchetteries

La préposée a rendu 3 préavis concernant des installations de vidéosurveillance dans des déchetteries. Il s'agissait des communes de Cottens, Cressier et Belmont-Broye. Ces préavis étaient favorables avec conditions dans les cas où les atteintes documentées aux personnes et aux biens atteignaient une certaine intensité et suscitaient des coûts considérables à la collectivité. La préposée a en outre conseillé le floutage des parties extérieures aux déchetteries, ainsi que rappelé les conditions qui s'appliquent en cas d'externalisation.

Vidéosurveillance

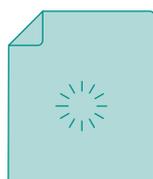
25

dossiers en vidéosurveillance

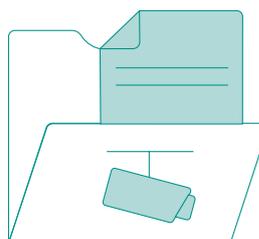


11

dossiers étaient encore ouverts à la fin de l'année

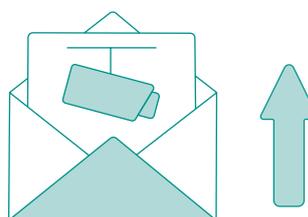


dont 8 en attente de documentation de la part de l'organe public ou de la personne qui a formulé la demande d'installation.



18

préavis en matière de vidéosurveillance



Les demandes d'installation en matière de vidéosurveillance restent élevées. Les organes publics et les personnes privées y recourent fréquemment.

4. La médiation administrative



4. La médiation administrative

4.1

Engagement fort dans le domaine de la prévention des conflits

Les conflits surviennent souvent parce que quelque chose n'est pas ou mal compris. La médiatrice en fait régulièrement l'expérience dans son travail quotidien et effectue un travail de « traduction » du langage administratif, souvent difficile à comprendre. Pour éviter que de tels conflits ne surviennent, la médiatrice s'engage depuis plusieurs années dans le domaine du langage simplifié.

En effet, en Suisse, une personne sur cinq a du mal à lire et à comprendre un texte standard. Le « langage simplifié » rend les informations accessibles et compréhensibles à un plus grand nombre de personnes, en particulier celles rencontrant des difficultés de lecture et de compréhension. Les textes en langage simplifié, avec des phrases courtes, des mots simples, des exemples et une grande police de caractères sont utiles à toutes ces personnes. L'autonomie dans la vie quotidienne, l'autodétermination et la participation à la société peuvent ainsi être favorisées.

Au cours de l'année sous revue, la médiatrice a mené à bien le projet interne à l'Autorité déjà mentionné dans le dernier rapport d'activité. Depuis avril 2023, les principales informations sur les domaines de la transparence, de la protection des données et de la médiation sont proposées en langage simplifié sur le site [internet de l'Autorité](#).

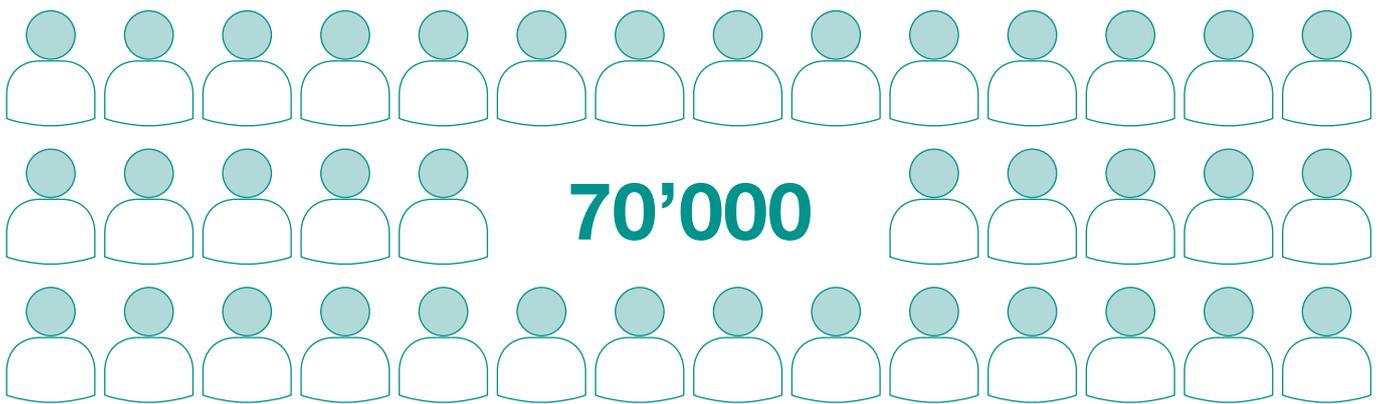
En été, la médiatrice a lancé un nouveau projet avec les responsables de l'information des Directions et de la Chancellerie d'État, ainsi qu'avec des personnes de contact du Grand Conseil et du pouvoir judiciaire, dans le cadre duquel l'administration cantonale sera présentée en langage simplifié.

Cette initiative fait suite à un [rapport](#) commandé par le Conseil d'État après un [postulat sur le langage simplifié](#) déposé par les anciennes députées Andréa Wassmer et Gabrielle Bourguet. Dans leur postulat, les parlementaires demandaient au Conseil d'État d'étudier la question de l'utilisation du langage simplifié, de définir quels textes rédiger en langage simplifié et d'édicter une loi ou une ordonnance pour poser un cadre à l'utilisation de cette rédaction en langage simplifié, appelé également « falc » (facile à lire et à comprendre).

Les spécialistes mandatées par le Conseil d'État pour ce rapport ont mené deux enquêtes : d'une part, une enquête interne à l'administration visant à déterminer s'il pourrait être utile, aux yeux de l'administration, de traduire des textes importants en langage simplifié et, si oui, quels types de documents. D'autre part, une enquête auprès d'une douzaine d'organisations et d'associations cantonales pour savoir si les documents de l'administration cantonale fribourgeoise devraient être traduits afin de répondre au mieux aux besoins de leurs groupes cibles.

L'utilité d'introduire le langage simplifié au sein de l'administration cantonale a été confirmée par toutes les personnes interrogées. Les documents identifiés comme étant à traduire en priorité sont les suivants : la présentation des prestations de l'État et des procédures pour les obtenir, les formulaires et les démarches administratives, les lettres et les décisions ainsi que les brochures pour les votations.

Dans ce sens, le projet initié en été 2023 par la médiatrice doit être compris comme une base pour ensuite proposer d'autres textes des différentes unités administratives en langage simplifié.

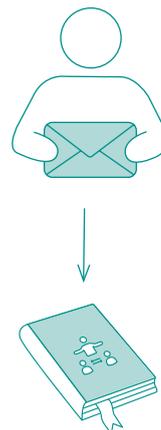


L'introduction du langage simplifié permet de s'engager en faveur d'environ 70'000 personnes du canton de Fribourg.

4.2

Nombre de demandes stable

Dans l'année sous revue, 37 demandes sont parvenues à la médiatrice cantonale, contre 36 en 2022, dont 13 relevaient du champ d'application de la Loi sur la médiation administrative (LMéd). Les requêtes adressées à la médiatrice cantonale ont de nouveau concerné un large éventail de sujets: par exemple un sentiment d'injustice face à une décision de l'administration, la durée d'attente d'une réponse, une difficulté à comprendre le sens exact d'une réponse écrite ou un besoin d'information sur un sujet concret. La médiatrice reçoit aussi régulièrement des questions relatives aux processus administratifs et à l'application des lois.



37
demandes sont parvenues
à la médiatrice cantonale

13
relevaient du champ
d'application de la loi
sur la médiation
administrative

Les requêtes portaient notamment sur les thématiques suivantes :



avis de taxation



intérêts moratoires
en raison d'un numéro
de référence erroné



permis de construire



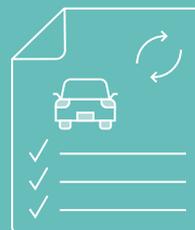
allocations familiales



remboursement
des frais de santé



décision du service
de l'enfance et
de la jeunesse



changement
d'assurance automobile

Trois demandes qui provenaient d'une seule et même personne ont été déposées fin 2022. La médiatrice a décidé après une analyse approfondie et une rencontre avec le demandeur, de ne pas entrer en matière sur les demandes de médiation. Le demandeur a voulu décider du cadre de la médiation et a refusé d'accepter les règles de la médiation administrative. Dans de telles circonstances, la médiatrice ne peut pas entrer en matière sur ces demandes.

Dans quatre cas, les demandeurs n'ont pas souhaité poursuivre les démarches après que la médiatrice leur a décrit le cadre de la médiation tel qu'il est défini dans la [Loi sur la médiation administrative](#).

Plus de la moitié des requêtes adressées à la médiatrice au cours de l'année sous revue n'entraient pas dans le champ d'application de la Loi sur la médiation administrative. Il s'agissait notamment d'organes publics qui en étaient expressément exclus par le législateur, à l'instar de communes ou d'autorités judiciaires ainsi que de domaines régis par le droit de procédure fédéral. La médiatrice a aussi enregistré plusieurs requêtes concernant des domaines qui ont leur propre service de médiation. Par ailleurs, des problèmes avec des services hors du domaine administratif ont également régulièrement été abordés.

Dans ses canaux de communication, la médiatrice renvoie au champ d'application de la médiation administrative, à savoir dans quels cas elle peut entrer en matière.

Il est toutefois important de diriger les personnes concernées vers le bon service quand la médiatrice ne peut pas intervenir.

4.3

Collaboration au niveau intercantonal

Pendant l'année sous revue, la médiatrice cantonale s'est attachée à l'échange et à la collaboration avec les autres bureaux de médiation cantonaux. Elle a pris part à deux rencontres de [l'Association des ombudsmans parlementaires suisses \(AOP+\)](#), qui abordent chaque fois des thèmes actuels et permettent un échange d'expériences de manière approfondie. Au cours de l'année sous revue, l'AOP+ a adopté un code de déontologie. Celui-ci décrit les principes qui guident le travail de ses membres et a pour but de préserver et de renforcer la confiance de la population et des autorités dans les bureaux de médiation et d'ombudsman.

4.4

Quelques chiffres

Quelques chiffres clés ci-après illustrent les activités de 2023. Une grande prudence s'impose dans leur interprétation. Le nombre de cas ne dit rien, par exemple, de leur complexité. Il n'est pas non plus surprenant que les directions qui connaissent davantage d'interactions avec la population et prennent des mesures avec un impact fort sur les administré-e-s soient plus souvent concernées par des demandes d'information et de médiation administrative.

La médiatrice cantonale n'effectue pas de saisie ni d'interprétation statistique de la durée ni du nombre d'heures consacrées à chaque cas. Ces chiffres peuvent fortement fluctuer. Le nombre de cas peut, lui aussi, fortement varier d'une année à l'autre, sans qu'il soit possible d'en expliquer la cause de manière plausible. Ces observations correspondent aux expériences d'autres villes ou cantons dans des domaines semblables.

4.5

2023 en chiffres

Nombre de prises de contact durant l'année en cours

37



nouvelles sollicitations



par les administrés

Langue des demandes

17 FR

DE 20



Forme des demandes

18 

Téléphone

5 

Site internet

11 

E-mail

1 

Courrier postal

2 

Autres

Directions concernées

Direction des finances (DFIN)

6

Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC)

1

Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME)

1

Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS)

4

Autres, (Office de la circulation et de la navigation du canton de Fribourg)

1

Préfecture

1

Types de prestations (incluant les cas ouverts de l'année précédente)

De la compétence de la médiatrice

17

Conseil et information

7

Médiation « navette »
(sans rencontre
entre les parties)

2

Demandes sans suite
ou refusées

7

En cours au 31.12

1

Hors de la compétence de la médiatrice au sens de la LMéd

24

Affaires communales

6

Administration
fédérale, autorités
appliquant une
legislation fédérale

2

Affaires judiciaires,
police

4

Autorités disposant
de leur propre service
de médiation
(ATPrDM, chômage,
HFR, ESS...)

3

Autres

9

Résultats selon art. 20 LMéd

Renseignements
utiles (art. 20.1a)

8

Accord entre les
parties (art. 20.1b)

1

Echec ou
impossibilité
(art. 20.2)

3

4.6

À propos

La médiation administrative est un organe indépendant qui est intégré administrativement à l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM). L'actuelle titulaire du poste travaille à 40 %.

Selon l'article 1 de la Loi sur la médiation administrative, la médiation administrative est le processus au cours duquel une personne qualifiée et indépendante sert d'interlocuteur entre les administré-e-s et les autorités administratives cantonales afin de prévenir ou de résoudre des conflits à l'amiable. Elle vise à :

- > aider les administré-e-s dans leurs rapports avec les autorités et servir d'intermédiaire lors de différends ;
- > favoriser la prévention ainsi que la résolution à l'amiable des conflits entre les autorités et les administré-e-s ;
- > encourager les autorités à favoriser de bonnes relations avec les administré-e-s ;
- > contribuer à améliorer le fonctionnement des autorités et éviter aux autorités des reproches infondés.

Le champ d'application de la Loi sur la médiation administrative comprend les requêtes liées à l'administration cantonale fribourgeoise, aux préfets – sauf lorsqu'ils agissent en qualité d'autorité de la juridiction pénale ou d'autorité spéciale de la juridiction administrative –, aux organes des

établissements publics cantonaux ainsi qu'aux particuliers et aux organes d'institutions privées, lorsqu'ils accomplissent des tâches de droit public d'autorité déléguées par les autorités cantonales. Avec l'accord des parties, la médiatrice cantonale peut intervenir en dehors de toute procédure, dans toute procédure pendante ou après la clôture d'une procédure administrative.

Sont exclus de la sphère d'activité de la médiation administrative les conflits entre les administré-e-s et le Grand Conseil, le Conseil d'État, les autorités judiciaires, les autorités de la poursuite pénale, les Eglises et les communautés confessionnelles reconnues. La médiatrice cantonale ne peut pas non plus traiter de requêtes relatives aux autorités communales, aux autres cantons ni à des domaines régis par une procédure de médiation spécifique ou par le droit procédural fédéral.

Un processus de médiation ne peut être engagé qu'avec l'accord des parties.

Quand faire appel à la médiation administrative



sentiment d'injustice face à une décision de l'administration



en attente d'une réponse



une difficulté à comprendre le sens exacte d'une réponse écrite



multiples tentatives infructueuses de joindre une autorité par téléphone

Comment se déroule concrètement la médiation administrative ?

Conformément aux buts de la médiation administrative, la médiatrice cantonale agit comme personne neutre entre les administré-e-s et les autorités cantonales, donne des renseignements sur la manière de procéder en matière administrative et sert d'interlocutrice afin de prévenir un conflit ou de contribuer à la recherche d'une solution à l'amiable.

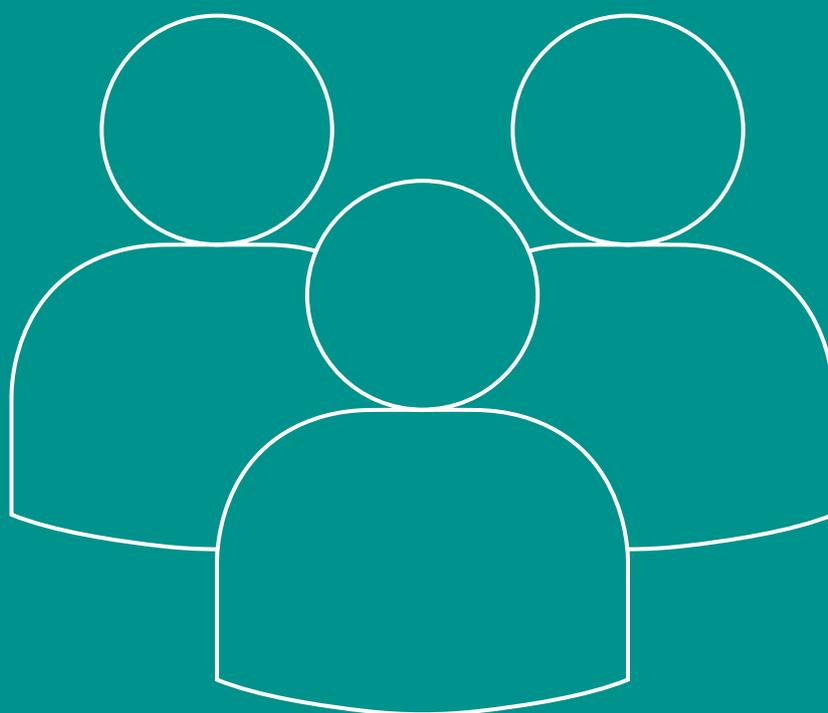
Elle explique les procédures administratives, traduit les décisions ou la correspondance de l'autorité dans un langage plus compréhensible, donne des informations sur la situation juridique et émet des recommandations permettant aux personnes concernées de se prendre en charge. Lorsque les tenants et aboutissants ou la situation juridique ne sont pas clairs ou que la personne consultant la médiatrice cantonale se sent incomprise ou traitée de manière injuste, la médiatrice cantonale clarifie avec l'accord des parties la situation et établit les faits. Si nécessaire, elle officie comme conciliatrice entre les parties et les soutient dans la recherche de solutions à l'amiable équitables, ou dans l'amélioration de leur communication.

Lors du premier contact entre les requérant-e-s et la médiatrice, il n'est pas rare que de nombreux sujets différents soient abordés. La médiatrice procède alors à une analyse visant à préciser les points sur lesquels elle peut intervenir dans le cadre du champ d'application de la Loi sur la médiation administrative.

Si nombre de demandes des administré-e-s sont parfaitement justifiées, la médiatrice cantonale reçoit aussi des requêtes sur lesquelles elle ne peut entrer en matière pour diverses raisons ou auxquelles elle doit mettre fin à un certain moment, sans qu'une solution n'ait pu émerger. La médiation administrative consiste aussi à plusieurs reprises à expliquer aux administré-e-s les limites du droit ainsi que leurs propres responsabilités face aux divers enjeux. Si la médiatrice cantonale est parfois à même d'offrir une perspective autre que la médiation administrative, elle a également pour tâche d'aider ses interlocuteurs-trices à accepter des situations qu'on ne peut plus changer.

De manière générale, la médiatrice cantonale préconise aux personnes concernées et aux organes publics de s'adresser à elle le plus tôt possible dès l'émergence d'un conflit potentiel. La Loi sur la médiation administrative dispose que la personne concernée doit avoir effectué avant sa requête les démarches usuelles auprès de l'autorité cantonale en charge du dossier afin de résoudre le conflit à l'amiable (art. 14 al. 1 LMéd). Enfin, dans un nombre non négligeable de cas, il est possible de régler une divergence de vues par la voie bilatérale. Si toutefois les parties ne trouvent pas de solution à leur différend, il est conseillé de prendre rapidement contact avec la médiatrice cantonale. Dans le cadre de la médiation administrative comme dans plusieurs autres domaines de la vie, les chances d'aboutir à une solution à l'amiable augmentent si l'on intervient en amont, et diminuent au contraire si le conflit s'est déjà enlisé voire envenimé.

5. La Commission cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation





5. La Commission cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation

5.1

Consultations

Les tâches de la Commission figurent à la page 40.

Règlement sur la sécurité de l'information (RSI)

Le Conseil d'État a mis en consultation un projet de règlement de la sécurité de l'information, ceci afin de créer une base légale uniforme pour la sécurité de l'information au niveau cantonal.

La Commission a rappelé que le RSI ne constitue pas une base légale suffisante pour régler le domaine de la sécurité de l'information. En effet, la base légale formelle adoptée par le Grand Conseil fait défaut. L'article 118 de la Constitution du 16 mai 2004 du canton de Fribourg ([Cst.](#); RSF 10.1) fonde l'organisation de l'administration de manière générale, et non la sécurité de l'information. Dans la mesure où une telle base légale formelle fait défaut, la Commission a analysé le projet de règlement.

Les remarques de la Commission avaient pour objectif de séparer bien clairement les tâches en matière de sécurité de l'information et de protection des données. Les tâches de la protection des données doivent être réglées par la LPrD, et non pas par le projet de RSI.

La Commission a en outre relevé que la protection des locaux et du matériel informatique, prévu au moyen d'une surveillance, laisse supposer que de la vidéosurveillance pourrait être prévue. De telles installations sont réglées par la LVid. Elles ne pourraient pas être prévues de manière générale dans le RSI.

Détermination concernant la motion Senti /Morand « Adaptation LVid »

La Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS) a invité la Commission à se déterminer sur la motion Senti/Morand « *Adaptation LVid – Permettre l'installation de caméras pour la gestion de parkings au sens de l'article 120 de la nouvelle loi sur la mobilité* » déposée auprès du Grand Conseil (2023-GC-201).

En l'état, la LVid permet l'installation et l'exploitation de systèmes de vidéosurveillance dans des lieux publics afin de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et contribuer à la poursuite et à la répression des infractions (art. 3 al. 1 LVid). La LVid ne prévoit pas d'exceptions à ces buts. La vidéosurveillance avec enregistrement est soumise à autorisation (art. 4-5 LVid), alors que celle sans enregistrement doit être annoncée au préalable au préfet et à la préposée à la protection des données, mais n'est pas soumise à autorisation (art. 7 LVid). En cas de vidéosurveillance avec enregistrement, la législation impose entre autres une analyse des risques et des atteintes, et des mesures de préventions possibles au regard du but poursuivi (art. 3 al. 2 let. e de l'ordonnance du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance; OVID; RSF 17.31, en lien avec l'art. 4 al. 2 let. a OVID).

Les exploitants d'un parking à usage public d'une taille significative sont tenus d'y installer un tableau à chaque entrée indiquant en temps réel le nombre de places de parc disponibles et de mettre les données à disposition des collectivités publiques (art. 120 al. 2 let. a de la Loi cantonale du 5 novembre 2021 sur la mobilité LMob; RSF 780.1). Cette tâche, instaurée par la LMob, entre en conflit avec la LVid, lorsqu'il n'y pas d'autre moyen technique à un prix abordable pour l'effectuer.

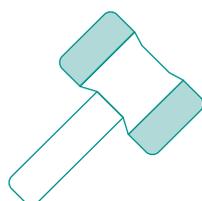


La Commission a relevé qu'une adaptation de la LVID à des fins de gestion efficace des infrastructures de l'État permettrait de résoudre le possible conflit entre la LVID et la LMOB. La Commission n'a pas été favorable à la motion 2023-GC-201 et s'est déterminée de façon négative. Mais elle a proposé de revoir la LVID sous l'aspect de la gestion efficace des infrastructures de l'État et suggéré la mise sur pied d'un groupe de travail à ce sujet.

Chiffres et divers

La Commission s'est déterminée à 26 reprises sur les projets de modification de lois, règlements, ordonnances ou autres bases légales qui lui ont été soumis.

Les déterminations de la Commission sont disponibles sur le [site Internet de l'Autorité](#).



26

fois la Commission s'est déterminée sur les projets de modification de lois, règlements, ordonnances ou autres bases légales qui lui ont été soumis

5.2

Évaluation du droit d'accès en transparence

Demandes d'accès annoncées par les organes publics

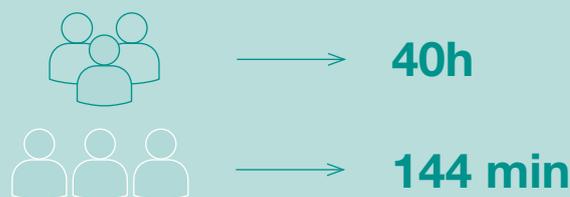
L'évaluation reflète le nombre de demandes d'accès annoncées par les organes publics auprès de l'Autorité. Comme au niveau fédéral, l'Autorité part de l'idée que ce nombre est nettement inférieur à la réalité, mais que les demandes d'accès adressées aux organes publics ne sont pas toujours reconnues comme telles et, en conséquence, pas traitées sous l'aspect de la LInf ni annoncées dans le cadre de l'évaluation.

Une sensibilisation constante des organes publics reste dès lors très importante.

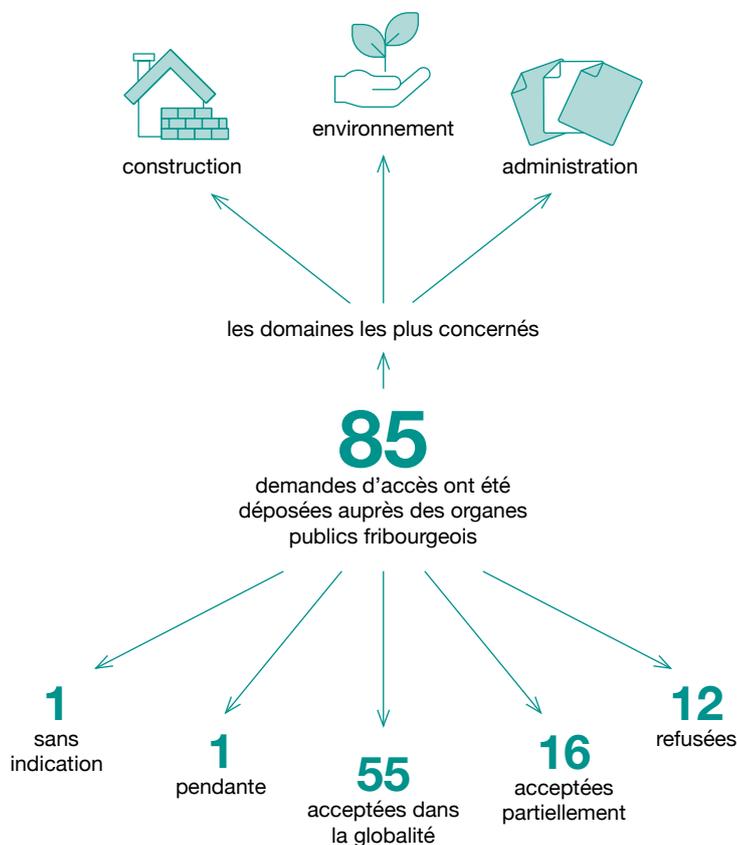
Temps consacré au droit d'accès

Le temps consacré au droit d'accès en général, et partant les coûts de la mise en œuvre du droit d'accès aux documents, varie sensiblement. En moyenne, les organes publics ont annoncé 144 minutes consacrées au droit d'accès en 2023 tandis que d'autres ont investi jusqu'à 40 heures.

Différences du temps consacré au droit d'accès par les divers organes publics



Chiffres





5.3

Recours et projets-pilotes en protection des données

Recours

Dans le cadre des décisions prises conformément aux articles 23 à 26 LPrD, les organes publics doivent communiquer ces dernières à l'Autorité, qui a qualité pour recourir (art. 27 et 30a al. 1 let. d LPrD).

Durant l'année 2023, la Commission a reçu une copie de 27 décisions, la grande majorité émanant de la Police cantonale. La Commission n'a pas interjeté de recours parce que ces décisions lui ont paru conformes à la législation en vigueur. La Commission salue notamment le procédé de la Police cantonale qui lui transmet régulièrement ses décisions.

Essais-pilotes

Référentiel cantonal: le projet-pilote du référentiel cantonal, que la Commission a suivi durant sa réalisation, est arrivé à son terme. Le Conseil d'État a décidé la poursuite du traitement et lancé la procédure d'élaboration de la base légale formelle nécessaire. La préposée a participé au groupe de travail qui a penché sur l'élaboration des bases légales formelles. Le groupe de travail s'est rencontré durant 7 séances. Ce travail est toujours en cours.

La préposée a aussi participé à d'autres séances en lien avec le Référentiel cantonal, notamment du CoPil élargi et du comité de conformité.

Sur la base d'un dossier dûment établi et après consultation de l'Autorité, le Conseil d'État peut autoriser par voie d'ordonnance le traitement automatisé de données sensibles si cela paraît indispensable pour réaliser un essai-pilote ou préparer une application pendant la procédure d'adoption ou d'adaptation de sa base légale. Il s'agit d'un essai-pilote (art. 12f LPrD). L'organe responsable transmet, au plus tard deux ans après la mise en œuvre de la phase d'essai, un rapport d'évaluation au Conseil d'État et à l'Autorité. Dans ce rapport, il lui propose la poursuite ou l'interruption du traitement.

6. Informations générales



6.1

Collaborations

La préposée collabore avec le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) et avec les autorités en la matière dans les autres cantons.

Les réunions *du Groupe des préposé-e-s latin-e-s* ont lieu deux fois par an et permettent aux préposé-e-s de Suisse romande ainsi qu'au PFPDT de discuter des thèmes actuels et d'échanger leurs expériences. En 2022, la réunion du printemps a eu lieu à Bellinzona, alors que celle d'automne s'est déroulée à Neuchâtel.

Dans le domaine de la transparence, le groupe de travail sur le principe de la transparence, auquel participent aussi le PFPDT et les préposé-e-s à la transparence qui réalisent des médiations, se réunit deux fois par an et aborde principalement les questions de la médiation et les thèmes relatifs au principe de la transparence. La réunion du printemps a eu lieu à Fribourg, et celle d'automne à Genève.

Comme les autres autorités cantonales, la préposée fait partie de la Conférence des commissaires suisses à la protection des données, [privatim](#). L'Assemblée générale du printemps a eu lieu à Brunnen alors que celle de l'automne a eu lieu à Bâle. La préposée a été élue au bureau de [privatim](#) lors de l'assemblée de l'automne, pour une durée statutaire de 2 ans.

Depuis 2020, l'ATPrDM est membre de la Conférence internationale des commissaires à l'information ([ICIC](#)). Ceci lui permet d'avoir un meilleur accès aux connaissances globales en matière de transparence et d'accès aux documents officiels.

La très bonne collaboration entre l'Autorité et la médiation cantonale administrative s'est poursuivie, comme le prévoit la LMéd.

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données **remercie** tous les organes publics pour la collaboration développée jusqu'ici, pour l'intérêt manifesté envers le droit d'accès à l'information ainsi qu'envers leur obligation de respecter les dispositions légales sur la protection des données personnelles et par là les personnes. Ces remerciements s'adressent en particulier aux personnes de contact.

6.2

Formations

Un cours sur la transparence et la protection des données en français a eu lieu à la Haute École de Gestion à l'occasion des formations continues proposées par l'État de Fribourg.

En 2023, 5 cours de l'association fribourgeoise pour l'organisation des cours interentreprises (AFOCI) des stagiaires 3+1 et des apprentis de l'État de Fribourg ont été dispensés en français et en allemand dans le cadre de la formation administration publique « *Protection des données, droit de l'information et archivage* ».

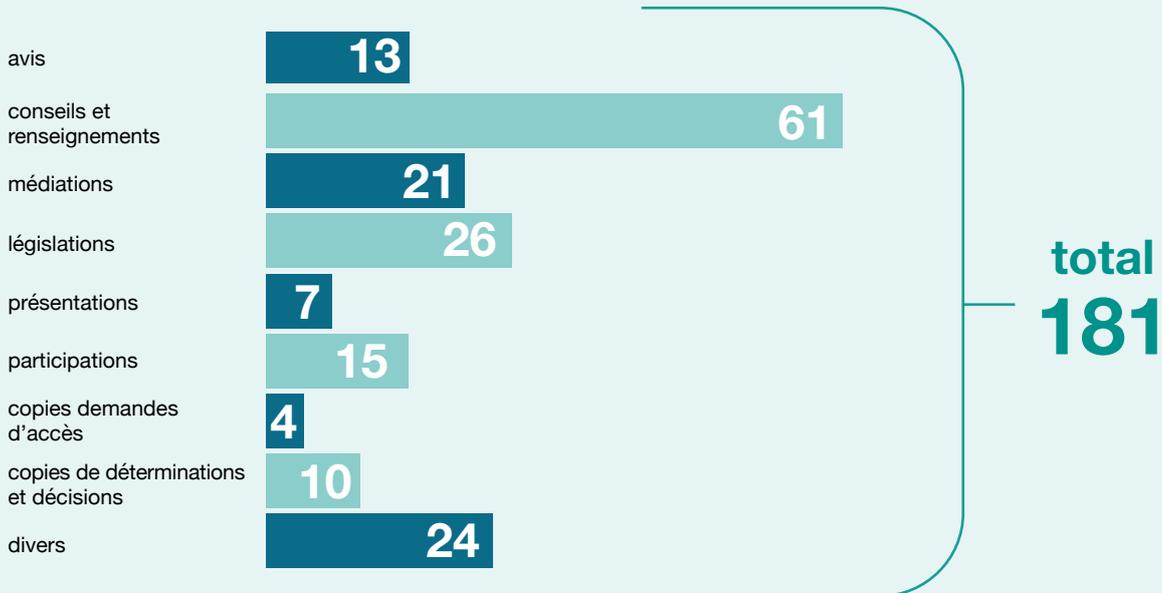
3 cours concernant la nouvelle LPrD ont eu lieu, notamment pour les communes en collaboration avec l'Association des communes fribourgeoises (ACF) et le Service de législation (SLeg), pour les personnes de contact, et pour les communes de la région gruérienne avec l'entreprise T2i.

6.3

Statistiques en 2023

Transparence

Types de dossiers



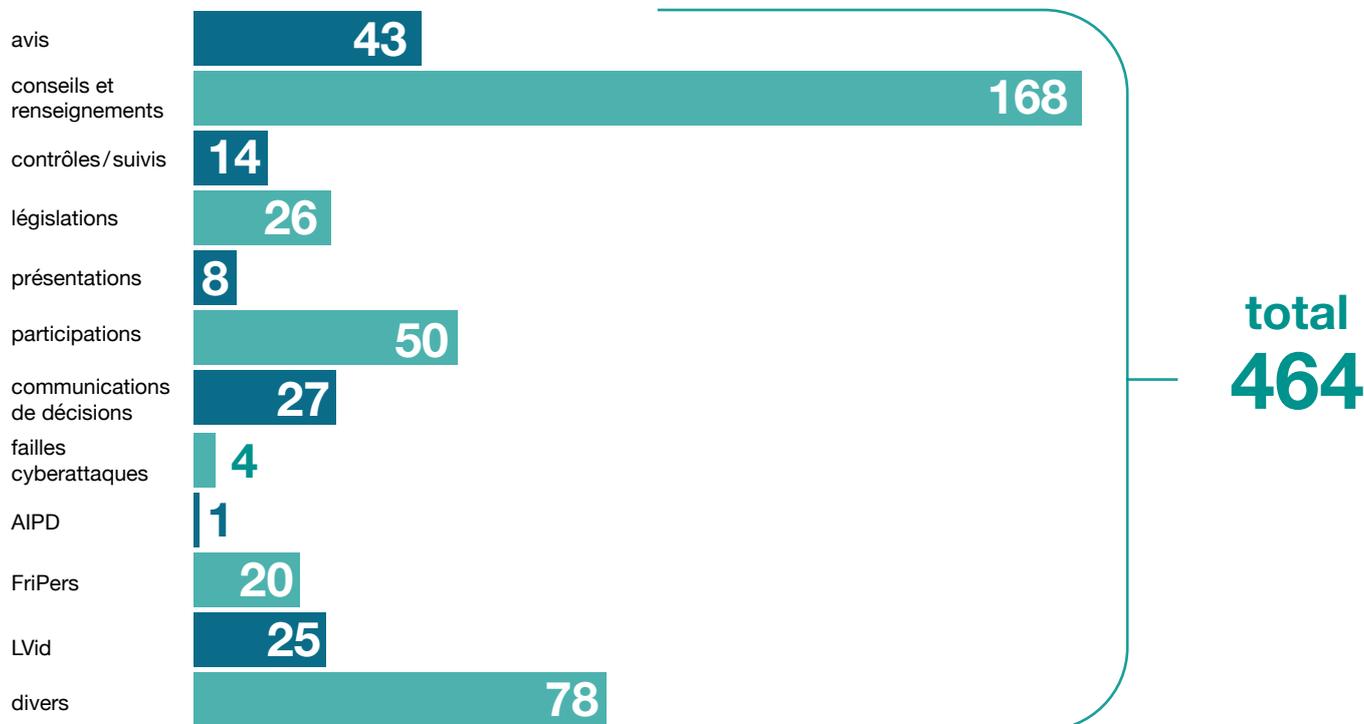
Provenance des dossiers



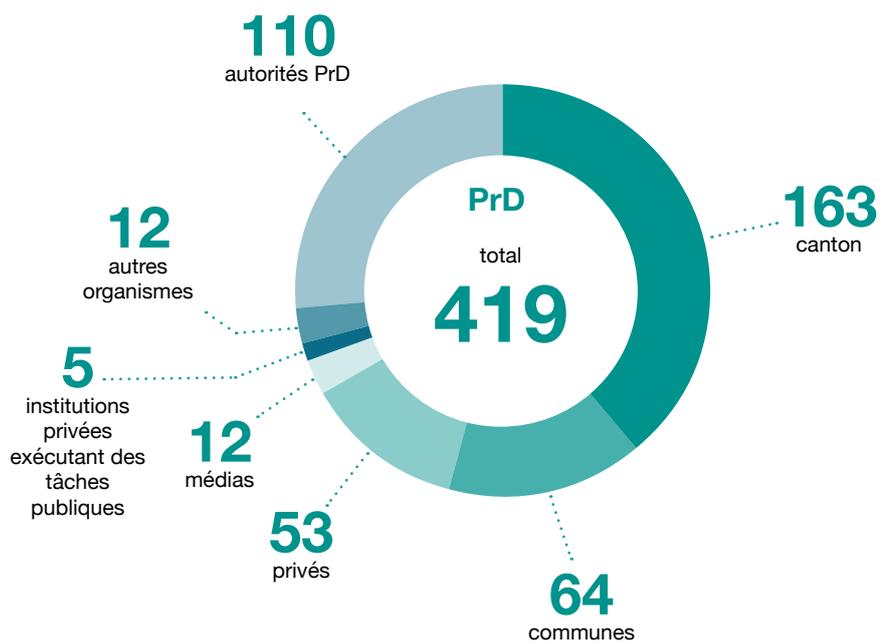


Protection des données (PrD, FriPers, LVid)

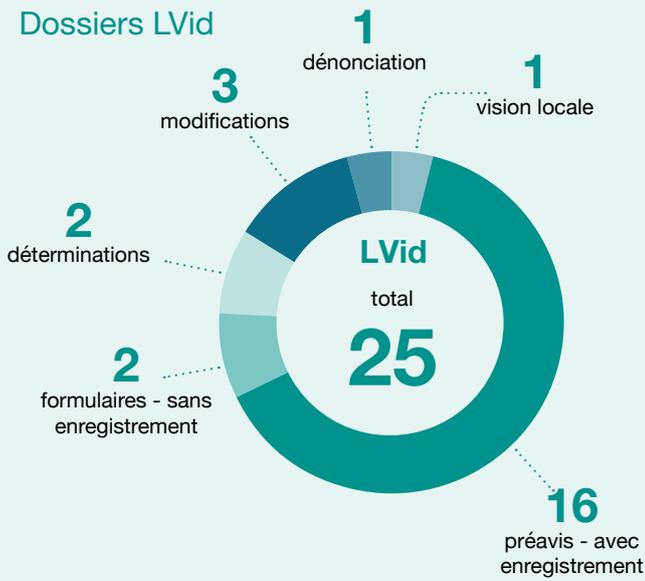
Types de dossiers



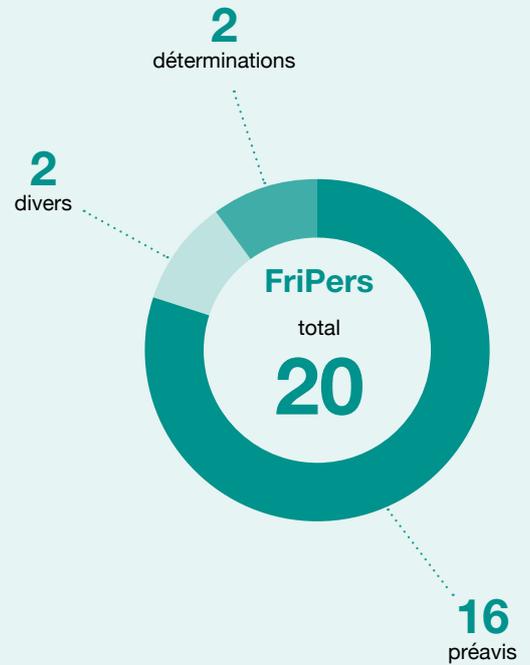
Provenance des dossiers



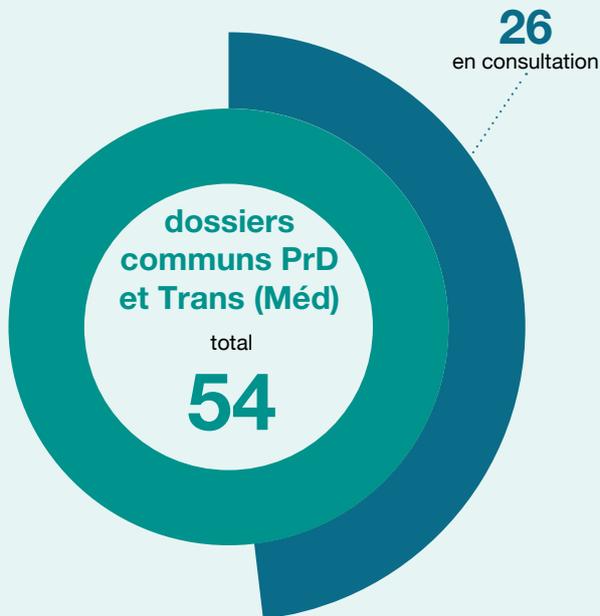
Dossiers LVid



Dossiers FriPers



Dossiers communs



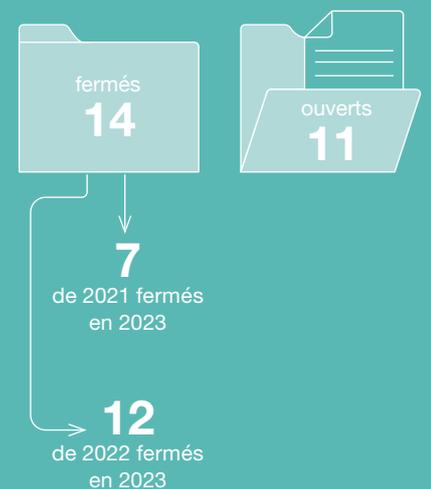
PrD



FriPers



LVid





6.4

À propos

L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM) est une autorité indépendante, rattachée administrativement à la Chancellerie. Elle gère aussi bien le domaine de la transparence que celui de la protection des données et de la médiation administrative.

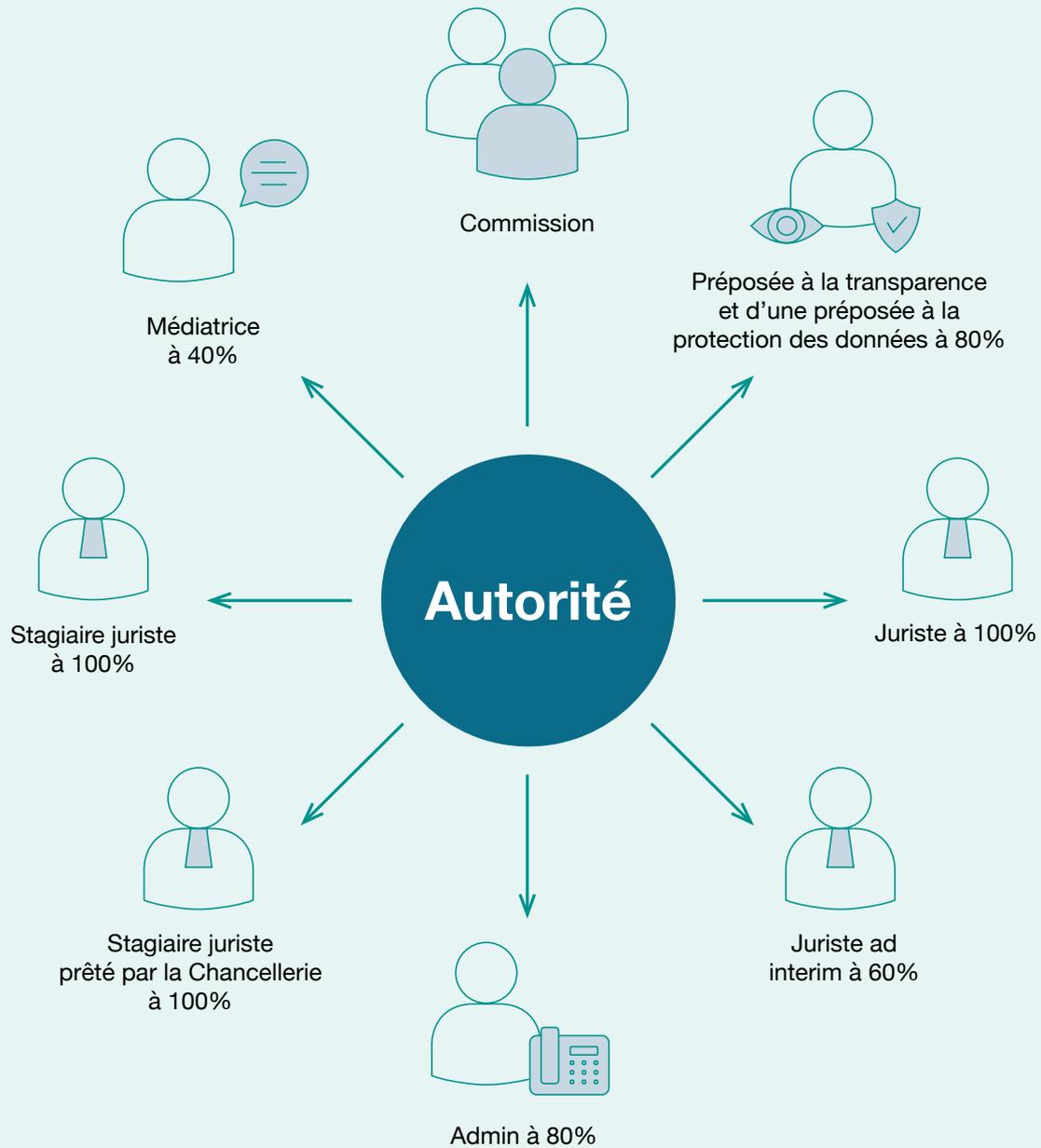
Commission

Comme le prévoit l'article 30 de la Loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, la Commission cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation est formée d'un-e président-e et de six membres, élus par le Grand Conseil à la suite d'une proposition du Conseil d'État.

En 2023, la composition de la Commission était la suivante :

- > Président : M. Laurent Schneuwly (depuis 2013),
Juge au Tribunal cantonal ;
- > Vice-présidente : Mme Anne-Sophie Brady, avocate
(membre depuis juillet 2017) ;
- > M. Gerhard Fiolka, professeur à l'Université de Fribourg
(membre depuis juillet 2017) ;
- > M. Serge Gumy, directeur St-Paul Médias SA,
professionnel des médias (membre depuis juillet 2022) ;
- > M. Roland Marro, spécialiste en informatique et
nouvelles technologies (membre depuis juillet 2022) ;
- > M. Philippe Otten, médecin, professionnel de la santé
(membre depuis juillet 2022) ;
- > M. Luis Roberto Samaniego, spécialiste en sécurité
informatique (membre depuis juillet 2017) ;

Composition de l'Autorité



La nouvelle loi ayant modifié l'organisation de l'autorité de surveillance en fusionnant la fonction de préposée à la transparence et la fonction de préposée à la protection des données ainsi que le partage des attributions entre la préposée à la transparence et à la protection des données et la Commission, les processus et les règlements internes ont dû être adaptés.

Enfin, pour permettre d'absorber le surplus de travail, l'Autorité s'est vu attribuer 0.6 EPT pendant l'année 2023.

Dès le 1^{er} janvier 2024 et compte tenu de l'entrée en vigueur de la LPRD révisée, l'Autorité comptera un conseiller juridique (80%).

La nouvelle loi adoptée le 12 octobre 2023 sur la protection des données modifie légèrement les attributions de la Commission. Dans la nouvelle loi, le pouvoir de rendre des recommandations à l'attention des organes publics qui traitent des données personnelles, lorsqu'il apparaît qu'une ou plusieurs dispositions de protection des données ne sont pas respectées appartient désormais à la préposée. En revanche, la Commission gagne le pouvoir de rendre des décisions contraignantes lorsque l'organe public concerné ne donne pas suite à la recommandation de la préposée.

Les tâches de la Commission cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation sont définies aux articles [40 LInf](#), [12f et 30a LPrD](#), et [6 alinéa 2 LMéd](#). Il s'agit essentiellement des tâches suivantes :

- > assurer la coordination entre l'exercice du droit d'accès aux documents officiels, les exigences de la protection des données et l'exercice de l'activité de médiation administrative ;
- > diriger l'activité du ou de la préposé-e à la transparence et du ou de la préposé-e à la protection des données ;
- > surveiller la gestion de l'activité de médiation administrative et veiller à ce que l'indépendance du médiateur ou de la médiatrice cantonal-e soit garantie ;
- > mener la procédure de nomination du ou de la préposé-e à la transparence, du ou de la préposé-e à la protection des données et du médiateur ou de la médiatrice cantonal-e pour le Conseil d'État et de préavis à son intention la ou les candidatures qu'elle privilégie ;
- > donner son avis sur les projets, notamment d'actes législatifs, qui ont un impact sur la protection des données et/ou sur le droit d'accès aux documents officiels et/ou sur la médiation administrative ainsi que dans des cas prévus par la loi ;
- > rendre les décisions en matière de droit d'accès dans les cas où la demande d'accès a été adressée à une personne privée ou un organe d'institution privée qui accomplissent des tâches de droit public dans le domaine de l'environnement, même s'ils n'ont pas la compétence d'édicter des règles de droit ou de rendre des décisions ;

- > évaluer régulièrement l'efficacité et les coûts de la mise en œuvre du droit d'accès aux documents et en faire état dans son rapport au Grand Conseil ;
- > mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 22a LPrD, à savoir inviter l'autorité compétente à prendre les mesures nécessaires, en cas de violation ou de risque de violation de prescriptions légales et, le cas échéant, interjeter recours auprès du Tribunal cantonal contre une décision de rejet de la part d'un organe public ;
- > préavis les dérogations en matière de protection des données pour des phases d'essai comme prévu dans l'article 12f LPrD.

La Commission a tenu 9 séances en 2023. Hors séances, le Président a assuré le suivi des dossiers, la correspondance, les discussions avec les préposées durant 136 heures sur l'ensemble de l'année. Tant le Président que la Vice-présidente ou des membres de la Commission ont pris part sporadiquement à des entretiens.

Préposée à la transparence

Les tâches de la préposée à la **transparence** sont les suivantes (art. 41 LInf) :

- > informer des modalités d'exercice du droit d'accès la population et les personnes qui souhaitent faire valoir leur droit;
- > assurer l'information et la formation des organes publics sur les exigences liées à l'introduction du droit d'accès;
- > exercer les fonctions de médiation qui lui sont attribuées par la présente loi;
- > exécuter les travaux qui lui sont confiés par la Commission;
- > rendre public le résultat final des principaux cas ayant fait l'objet d'une procédure de médiation ou de décision;
- > faire rapport à la Commission sur son activité et ses constatations.

Préposée à la protection des données

Les tâches de la préposée à la **protection des données** sont les suivantes (art. 31 LPrD) :

- > contrôler l'application de la législation relative à la protection des données, notamment en procédant systématiquement à des vérifications auprès des organes concernés;
- > conseiller les organes concernés, notamment lors de l'étude de projets de traitement;
- > renseigner les personnes concernées sur leurs droits;
- > collaborer avec le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PF PDT) ainsi qu'avec les autorités de surveillance de la protection des données des autres cantons et avec celles de l'étranger;
- > examiner l'adéquation du niveau de protection assuré à l'étranger, au sens de l'article 12a alinéa 3;
- > exécuter les travaux qui lui sont confiés par la Commission;
- > tenir le registre des fichiers (ReFi; art. 21 LPrD).

S'y ajoutent des tâches figurant dans d'autres législations :

- > les tâches de préavis FriPers en matière d'accès à la plateforme informatique contenant les données des registres des habitants et de contrôle des autorisations en collaboration avec le Service de la population et des migrants ([ordonnance du 14 juin 2010 relative à la plateforme informatique contenant les données des registres des habitants](#); RSF 114.21.12);
- > les tâches de préavis de la LVID et en matière d'autorisation d'installation de systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement ([loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance](#); LVID; RSF 17.3; [ordonnance du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance](#) ; OVID; RSF 17.31);
- > les tâches de préavis lors de la diffusion sur un site Internet de données personnelles sensibles ([ordonnance du 14 décembre 2010 relative à l'information sur les activités du Conseil d'État et de l'administration](#), OInf; RSF 122.0.51);
- > la participation à des comités dans le cadre de la mise en œuvre du Référentiel cantonal de données de personnes, organisations et nomenclatures ainsi que les tâches de préavis et de contrôle ([ordonnance du 24 juin 2019 concernant la mise en œuvre du Référentiel cantonal de données des personnes, organisations et nomenclatures \(projet pilote\)](#); RSF 184.16).
- > les tâches de préavis concernant le traitement des données relatif à une interruption de grossesse à des fins statistiques ([ordonnance du 24 septembre 2009 concernant la procédure à suivre en matière d'interruption non punissable de grossesse](#); RSF 821.0.14).

6.5

Lettre au Grand Conseil

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Nous avons l'honneur de vous adresser le rapport 2023 de l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM). La présentation et la structure du rapport ont été modifiés, avec pour buts de présenter des thématiques importantes choisies pour l'année sous rapport, ainsi que de les mettre en valeur au moyen d'éléments graphiques et d'une nouvelle mise en page.

Après une mise en lumière des points forts, il convient de distinguer les activités en transparence, en protection des données, de la médiation administrative, et de la Commission. Nous terminerons par diverses informations.

Le résumé qui figure aux premières pages du rapport vous permet de vous faire rapidement une image générale des points forts dans le domaine de nos activités.

Nous vous en souhaitons bonne lecture et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, l'expression de notre haute considération.

Fribourg, avril 2024

Le Président
de la Commission

La Préposée
à la transparence

La Préposée
à la protection
des données

La Médiatrice
cantonale

L. Schneuwly

M. Stoffel

M. Stoffel

A. Zunzer Raemy

**Autorité cantonale de la transparence, de la protection
des données et de la médiation**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg
T +41 26 322 50 08

www.fr.ch/atprdm

Avril 2024

